



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CHER

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement Centre

Bourges, le 5 décembre 2011

Unité territoriale du Cher et de l'Indre

INSTALLATIONS CLASSEES

SOCIETE SODEC

**Communes de
ST HILAIRE DE COURT
et
ST GEORGES SUR LA PREE**

Objet : Mise à jour des activités exercées par la société SODEC à ST HILAIRE DE COURT
et ST GEORGES SUR LA PREE.

**Rapport de l'Inspection des Installations Classées
à
Monsieur le Préfet du Cher**

Par lettres en dates des 22 décembre 2010 et 23 septembre 2011, la S.A.S SODEC sollicite une demande de modification de son arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 1998 modifié autorisant la SA RECUPERATION INDUSTRIELLE DU CENTRE à exploiter un Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains situé sur les parcelles cadastrées section C3 n° 183 et section A2 n° 105 respectivement sur le territoire des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT.

Cette demande porte sur les thèmes suivants :

- modifications des rubriques relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement conformément au décret n° 2010-369 du 13 avril 2010, au titre des droits acquis et en application de l'article L.513-1 du Code de l'Environnement,
- intégration de l'activité de valorisation de bio-gaz, portée à la connaissance du préfet préalablement à sa mise en exploitation au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement,
- modification des conditions d'exploitation par la mise en place du mouillage à l'avancement,
- modification de la proportion de déchets ménagers en provenance de la région de Vierzon.

.../...

P.J. : projet d'arrêté préfectoral
Copie à : DREAL Centre – SEIR

Horaires d'ouverture 8h30-11h30 / 14h-16h30

Tél. : 02 34 34 63 40 - Fax : 02 34 34 63 10

6, Place de la Pyrotechnie – CS 70004

18021 Bourges Cedex

<http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr>



1 - HISTORIQUE.

Pour mémoire la SA RECUPERATION INDUSTRIELLE DU CENTRE à été autorisée par arrêté préfectoral du 30 juillet 1998.

Cette autorisation a été transférée à la SAS SODEC par l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2000. Viennent ensuite les actes administratifs suivants :

- l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 autorisant la SAS SODEC à poursuivre l'exploitation du Centre d'Enfouissement Technique de déchets industriels banals et de résidus urbains (situé sur les parcelles cadastrées section C3 n° 183 et section A2 n° 105) respectivement sur le territoire des communes de ST GEORGES SUR LA PREE et ST HILAIRE DE COURT,
- l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1846 du 13 novembre 2009 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 (Directive IPPC),
- l'arrêté préfectoral n° 2009.1.2247 du 30 décembre 2009 relatif aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique.

On notera que l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1846 du 13 novembre 2009 a été imposé à l'exploitant du fait que cet établissement entre dans le champ d'application de l'article 13 de la directive européenne n° 96/61/CE du 24 septembre 1996, dite "directive IPPC", relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution.

2 - MODIFICATION DE LA NOMENCLATURE RELATIVE AUX INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

Les activités qu'exercent la S.A.S SODEC sont actuellement classées sous le régime de l'autorisation en regard des rubriques :

- n° 322 B 2 : décharges d'ordures ménagères et autres résidus urbains,
- n° 167 B : décharges de déchets industriels provenant d'installations classées.

Et sous le régime de la déclaration vis à vis des rubriques :

- n° 2710 - 2 : déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par le public.

En conséquence, compte tenu des modifications engendrées par le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, lequel modifie la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et la déclaration d'antériorité réalisée par l'exploitant, la situation administrative de cet établissement est désormais la suivante :

Numéro de nomenclature	Activité	Classement
2760.2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541-30-1 de code de l'environnement. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux (40 000 t / an).	A
2710.2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produit triés et apportés par les usagers : - monstres, (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre, - bois, métaux, papiers - cartons, plastiques, textiles, verres, amiante liée, - déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc ...) usés ou non, - déchets d'équipements électriques et électroniques. Superficie de l'installation, hors espaces verts, étant supérieure à 100 m ² mais inférieure ou égale à 3 500 m ² .	D

3 – ACTIVITE DE VALORISATION DU BIOGAZ.

La production de bio-gaz, à ce jour de l'ordre de 120 N m³/h, permet d'envisager des systèmes de valorisation plutôt que de se limiter à un brûlage de celui-ci en torchère.

Les systèmes de valorisation techniquement réalisables sont :

- le brûlage de bio-gaz en chaudière pour le chauffage des locaux et / ou des bassins d'aération de lixiviats,
- la production d'électricité dans une turbine à gaz ou un moteur. L'électricité est éventuellement consommée pour partie. Le surplus est revendu sur le réseau de distribution,
- la co-génération, avec production d'électricité et utilisation de la chaleur pour le chauffage des locaux et / ou des bassins.

L'exploitant envisage la mise en œuvre d'une installation évolutive composée dans un premier temps d'une micro turbine d'une puissance électrique de 30 kW permettant ultérieurement de s'adapter à la variation du bio-gaz dans le temps.

Le premier module serait installé, il permettrait dans un premier temps de consommer de 40 à 130 m³/h de bio-gaz à 50% de méthane.

Cette unité de valorisation sera installée à proximité de la torchère actuelle, dans des caissons étanches. Cet équipement peut représenter un impact en matière d'émissions sonores.

L'exploitant va faire réaliser une modélisation de la cartographie du bruit, préalablement à l'installation d'un tel équipement.

Cet équipement part des casiers dits « casiers bio-réacteurs », lesquels sont équipés d'un système de drainage du bio-gaz à l'avancement par raccordement au réseau de dégazage des drains présents en fond d'alvéole dans le massif drainant.

Autant que de besoin pour optimiser la collecte du bio-gaz, des drains horizontaux sont posés à l'avancement dans le massif de déchet et raccordés au réseau de dégazage.

Le réaménagement provisoire d'une alvéole intervient dès la fin de son exploitation.

Lors de la couverture de l'alvéole, les équipements de dégazage sont complétés par des puits de captage verticaux. Le réseau de drainage du bio-gaz ainsi constitué est relié aux équipements de valorisation du bio-gaz.

4 – MOUILLAGE A L'AVANCEMENT.

Cette technique, qui consiste à humidifier la surface des déchets stockés par aspersion des lixiviats, présente certains avantages.

Elle permet tout d'abord de diminuer les risques d'incendie mais aussi elle génère un impact positif sur la biodégradation ainsi que sur le compactage des déchets.

L'exploitant souhaite intégrer cette technique dans les conditions d'exploitation à partir de l'alvéole n° 9 dont l'exploitation a commencé fin octobre 2011.

Ce changement sera accompagné d'un programme d'évaluation de la performance réalisée par son centre de recherche sur les thèmes suivants :

- protocole et technique du mouillage : réalisation du mouillage en fin de journée au moyen d'un trax avec une citerne munie d'une rampe d'injection,
- thématique bio-gaz :
 - impact sur la vitesse de production du bio-gaz,
 - impact sur la qualité du bio-gaz.

➤ thématique lixiviat :

- impact sur la durée de percolation du lixiviat,
- impact sur la qualité du lixiviat,
- impact sur le bilan hydrique,
- impact sur la densité à la mise en place des déchets.

L'exploitant souhaite comparer le mode d'exploitation traditionnel avec l'exploitation avec le mouillage à l'avancement sur des surfaces recevant la même qualité de déchets au même moment et dans les mêmes conditions climatiques.

La ré-injection de lixiviats sur la zone d'exploitation s'effectuera en fonction des besoins suivant un calcul prenant en compte la pluviométrie et l'évapotranspiration du jour, la quantité de déchets stockés et les stocks de lixiviats disponibles.

Lorsque la pluviométrie dépassera les besoins en eau du déchet, l'humidification des déchets ne sera pas mise en œuvre. Pour cela, une expérimentation est également actuellement en cours sur le site de SAINT-PALAIS exploité par le même groupe.

L'indépendance hydraulique des deux zones d'exploitation sera mise en place pour permettre une comparaison scientifiquement rigoureuse.

Dans chaque partie, le bio-gaz formé sera capté à l'avancement et les lixiviats seront collectés.

Des mesures du potentiel « méthanogène BMP » (production maximale de bio-gaz d'un échantillon) et d'humidité des déchets permettront d'évaluer respectivement l'état de dégradation des déchets des deux parties et l'impact sur l'humidité.

La densité finale des déchets sera également évaluée afin d'observer l'effet du mouillage sur le compactage.

5 - MODIFICATION DE LA PROPORTION DE DECHETS MENAGERS EN PROVENANCE DE LA REGION DE VIERZON.

A ce jour l'arrêté préfectoral n° 2005.1.969 du 26 août 2005 autorise une capacité annuelle de stockage de 40 000 tonnes et fixe les déchets admissibles sur le site. Il précise également que « le tonnage maximum d'ordures ménagères réceptionnées restera en tout état de cause inférieur à 5000 tonnes par an. »

Or à ce jour, et pour satisfaire à cette disposition, les ordures ménagères collectées dans la région de VIERZON sont donc détournées pour partie pour être traitées sur le site de SAINT-PALAIS.

L'exploitant demande que ce tonnage de 5 000 tonnes par an soit porté à 12 000 tonnes par an.

Le tonnage annuel reste inchangé à 40 000 tonnes par an, ces nouveaux apports viendront en substitution d'autres déchets (déchets industriels banals et résidus de broyage automobile) dont les volumes reçus sont moindres.

Cette modification de la nature des déchets admis aura pour effet de diminuer de manière significative les kilomètres parcourus et de fait, améliorera également le bilan carbone de la société CTSP (laquelle comme la SAS SODEC est une filiale du groupe VEOLIA) qui assure la collecte.

On notera également que l'apport de déchets ménagers améliorera la production de bio-gaz que l'exploitant a estimé de l'ordre de 19 %, ainsi que la méthanogénèse du massif de déchets limitant le risque de rejets diffus, source potentiel de dégagements d'odeurs.

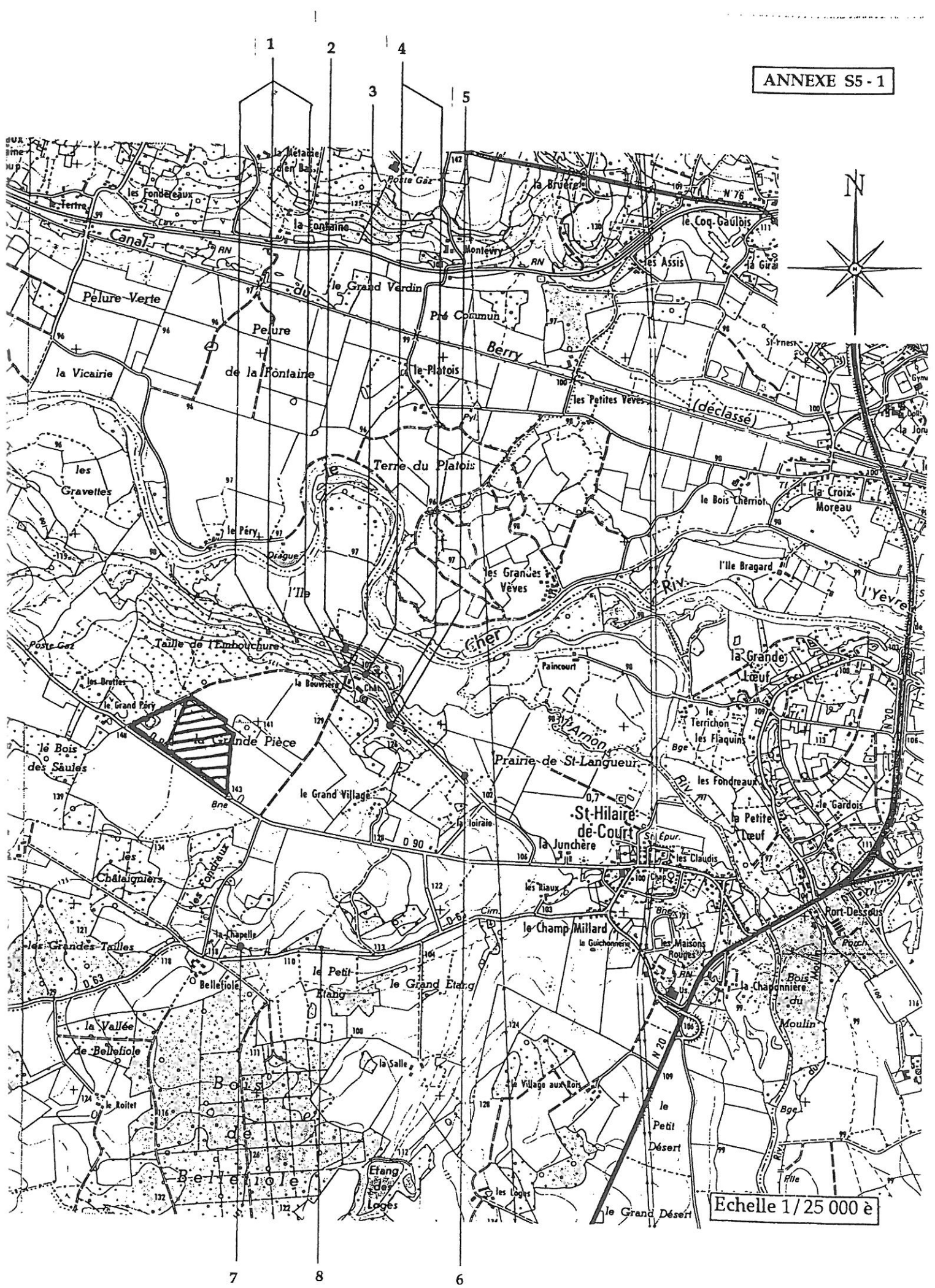
6- PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé de mettre à jour et de compléter les prescriptions des arrêtés préfectoraux n° 2005.1.969 du 26 août 2005, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009.1.1846 du 13 novembre 2009 relatifs au fonctionnement de cet établissement.

Le choix a été fait de refondre dans un arrêté préfectoral unique les prescriptions imposables à l'exploitant de cette installation de stockage de déchets.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

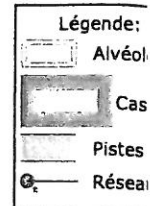
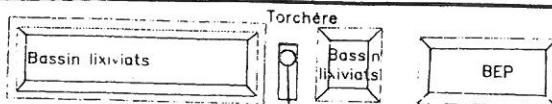
Il doit être soumis à l'avis du Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement.



Echelle 1/25 000 è

EXPLOITATION DE L'ISDND DE SAINT-HILAIRE-DE-COURT

Phasage de l'exploitation en mode bioréacteur



Le phasage
il est dépendant
(ici)

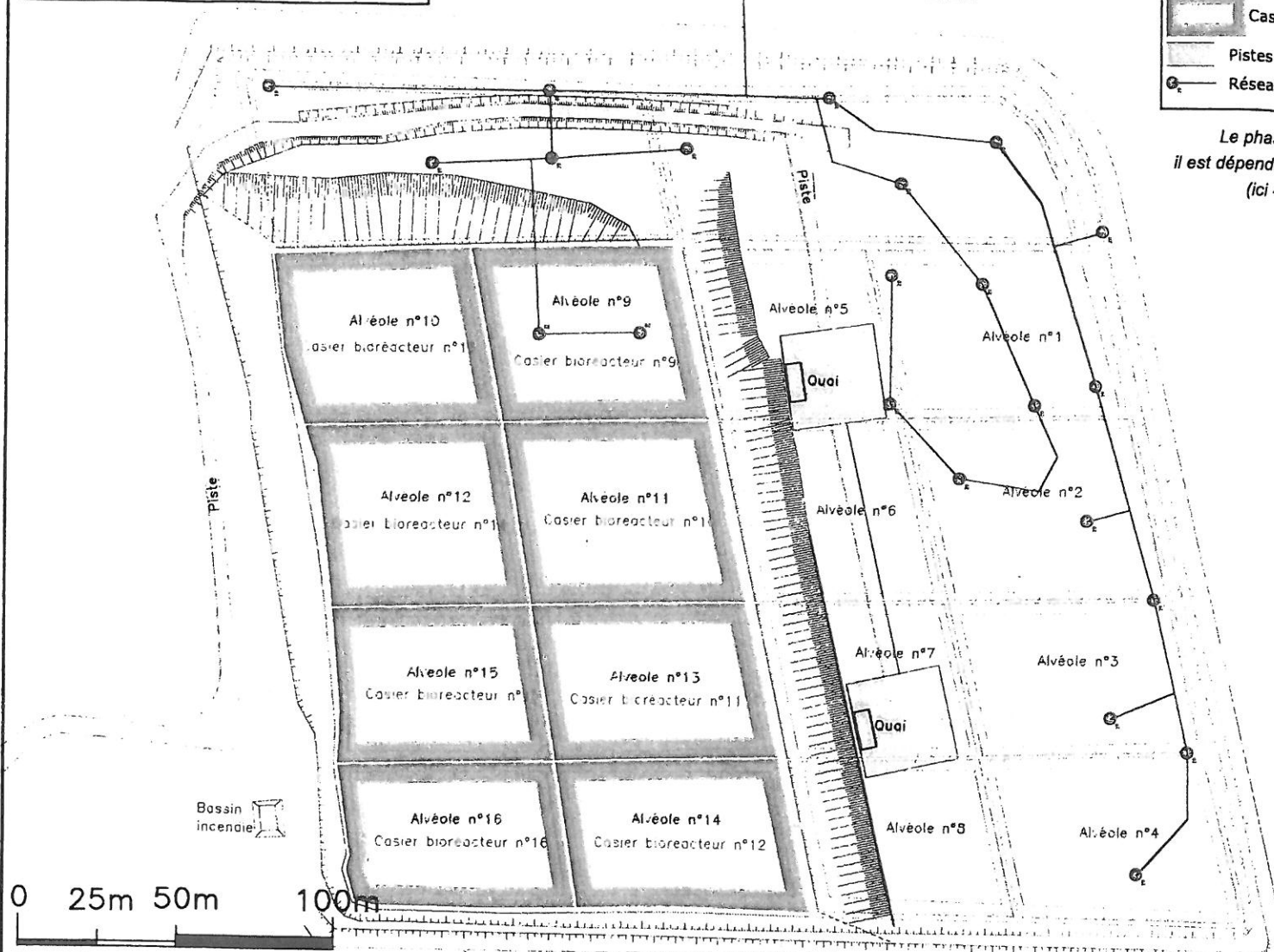
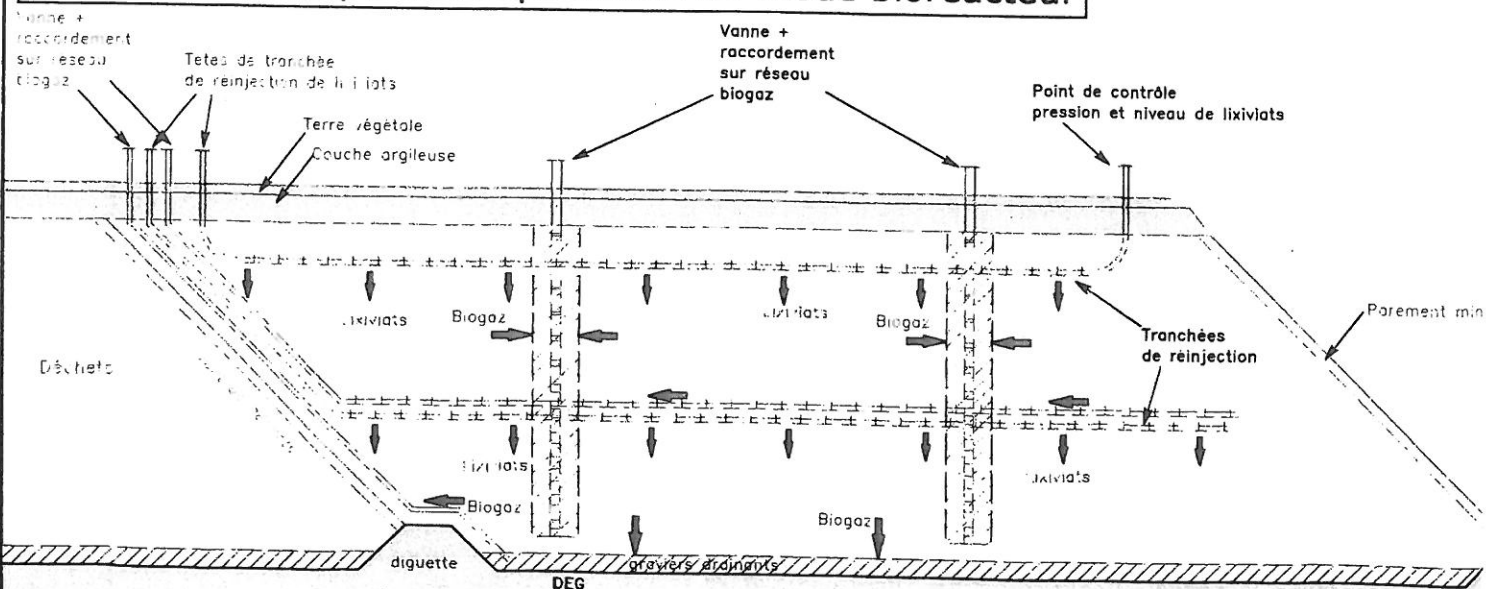


Schéma de principe de l'exploitation en mode bioréacteur



MODE BIORÉACTEUR

is
eur
ge final
licatif
age annuel
).

Exemple d'aménagement d'un casier bioréacteur

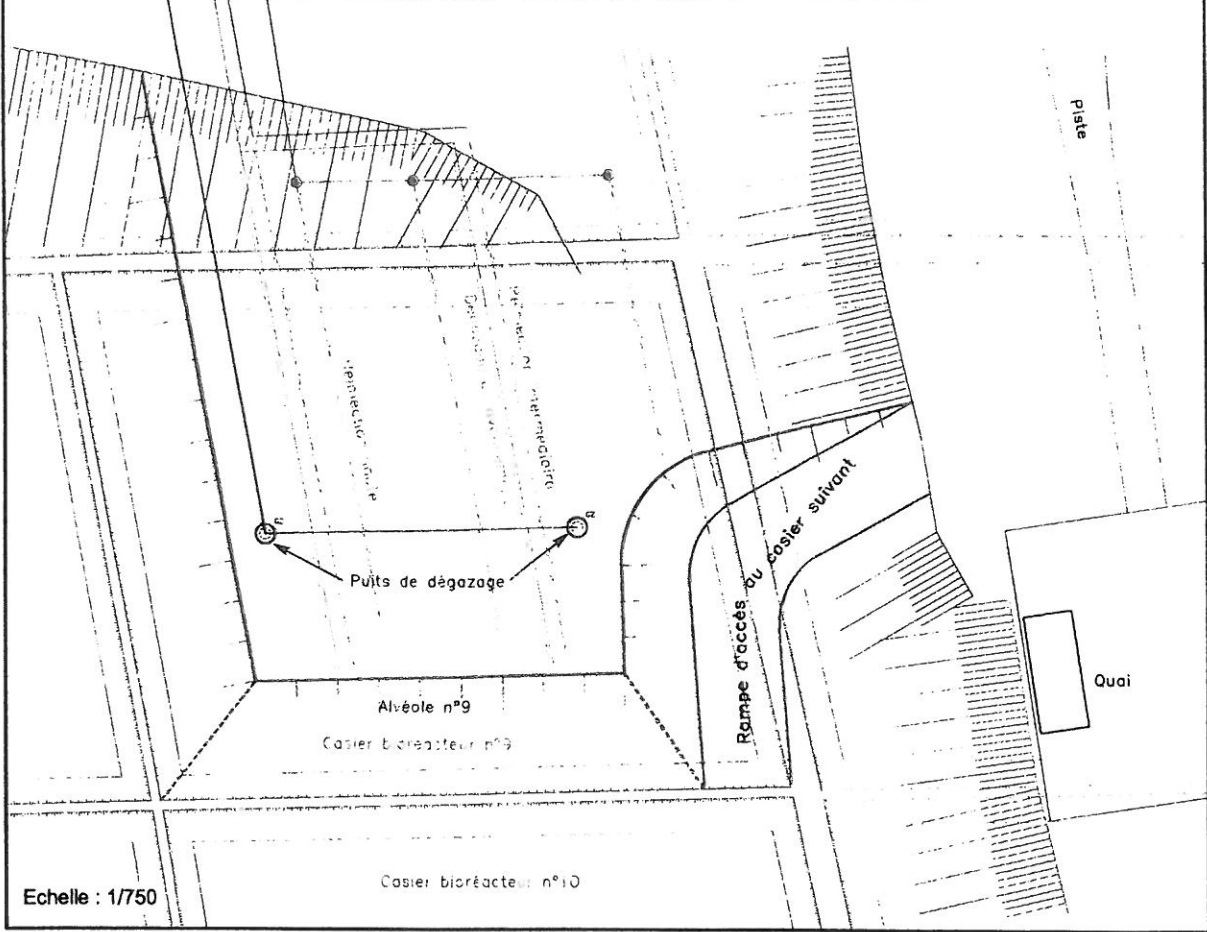


Schéma de la réinjection intermédiaire et du dégazage à l'avancement

